



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DES 24 ET 25 MAI 2014

MÉMENTO

à l'usage des candidats

Version du 6 mars 2014

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES REPRESENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPEEN	4
1.2. DATE DES ELECTIONS	4
1.3. MODE DE SCRUTIN	4
1.3.1. <i>Dans les circonscriptions de métropole</i>	6
1.3.2. <i>Dans la circonscription outre-mer</i>	6
2. CANDIDATURE	7
2.1. ELIGIBILITE	7
2.1.1. <i>Inéligibilités tenant à la personne</i>	7
2.1.2. <i>Inéligibilité relative aux fonctions exercées</i>	8
2.1.3. <i>Conditions liées à la candidature</i>	8
2.2. INCOMPATIBILITES	8
2.3. LA DECLARATION DE CANDIDATURE	9
2.3.1. <i>Contenu de la déclaration de candidature</i>	9
2.3.2. <i>Dépôt et enregistrement des candidatures</i>	13
2.4. LA DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE	15
2.4.1. <i>Conditions pour participer à la campagne audiovisuelle</i>	15
2.4.2. <i>Rattachement des candidats</i>	15
2.5. ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ELUS ET DES CANDIDATS	16
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES LISTES DE CANDIDATS	17
3.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	17
3.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA PROPAGANDE ADRESSEE AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE	17
3.3. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES	18
3.3.1. <i>Réunions</i>	18
3.3.2. <i>Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision</i>	18
3.3.3. <i>Bilan de mandat</i>	18
3.3.4. <i>Tracts</i>	19
3.3.5. <i>Affiches électorales</i>	19
3.3.6. <i>Circulaires et bulletins de vote</i>	19
3.4. CONDITIONS D'APPLICATION A CERTAINS MODES DE COMMUNICATION	22
3.4.1. <i>Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet</i>	22
3.4.2. <i>Communication des collectivités territoriales</i>	23
3.5. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS	23
3.5.1. <i>Interdiction générale</i>	23
3.5.2. <i>Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée</i>	24
3.5.3. <i>Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour</i>	24
3.5.4. <i>Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure</i>	25
3.5.5. <i>Interdiction le jour du scrutin</i>	25
3.6. ACCESSIBILITE DE LA CAMPAGNE	25
4. REPRESENTANTS DES LISTES DE CANDIDATS	25
4.1. ASSESSEURS ET DELEGUES	25
4.1.1. <i>Désignation</i>	25
4.1.2. <i>Remplacement</i>	26
4.2. SCRUTATEURS	27
4.2.1. <i>Désignation</i>	27
4.2.2. <i>Remplacement</i>	27
5. OPERATIONS DE VOTE	27
5.1. ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS	27
5.1.1. <i>Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants</i>	27
5.1.2. <i>Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires</i>	27
5.2. ROLE DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS	28
5.3. DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	28

5.3.1.	<i>Procédure de dépouillement des votes</i>	28
5.3.2.	<i>Règles de validité des suffrages</i>	29
5.3.3.	<i>Publication des résultats</i>	30
5.3.4.	<i>Recensement des votes et proclamation des résultats</i>	30
6.	RECLAMATIONS	31
7.	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET UNE DECLARATION D'INTERETS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN	31
7.1.1.	<i>Le délai pour la déclaration de fin de mandat</i>	31
7.1.2.	<i>Les déclarations de début de mandat</i>	32
7.1.3.	<i>Le contenu et la forme des déclarations</i>	32
7.1.4.	<i>Les sanctions</i>	33
8.	LE FINANCEMENT DES DEPENSES DE LA CAMPAGNE	33
8.1.	LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE	33
8.1.1	<i>Documents admis à remboursement</i>	34
8.1.2	<i>Tarifs de remboursement applicables</i>	34
8.1.3	<i>Modalités de remboursement des frais de propagande</i>	35
8.1.4	<i>Frais d'affichage</i>	37
8.2	LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE	38
8.2.1	<i>Les comptes de campagne</i>	38
8.2.2	<i>Plafond de dépenses</i>	38
8.2.3	<i>Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement</i>	39
8.2.4	<i>Le montant du remboursement</i>	39
8.2.5	<i>Les conditions de versement du remboursement forfaitaire</i>	39
9	. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	40
9.1	SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	40
9.2	. SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS	41
9.3.	TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES A DES FINS DE COMMUNICATION POLITIQUE : CONSEILS DE LA CNIL	41
	ANNEXE 1 : CALENDRIER	42
	ANNEXE 2 : COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	44
	ANNEXE 3 : ATTRIBUTION DES SIEGES DES LISTES	45
	ANNEXE 4 : MODELE DE BULLETIN DE VOTE POUR LA CIRCONSCRIPTION OUTRE-MER	48
	ANNEXE 5 : LISTE DES INCOMPATIBILITES FONCTIONNELLES	51
	ANNEXE 6 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A REMPLIR PAR CHAQUE CANDIDAT	53
	ANNEXE 7 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A REMPLIR PAR LE CANDIDAT TETE DE LISTE OU SON MANDATAIRE	55
	ANNEXE 8 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE	57
	CHARGE DE REPRESENTER LA LISTE	57
	ANNEXE 9 : MODELE DE DECLARATION, POUR LE CANDIDAT RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA FRANCE	58
	ANNEXE 10 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES	59
	ANNEXE 11 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES DES 24 ET 25 MAI 2014	61
	ANNEXE 12 : MODELE DE DEMANDE D'UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE PARTICIPER A LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE	67
	ANNEXE 13 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER	68

1. Généralités

Le présent mémento est disponible sur les sites Internet des préfectures ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Un calendrier relatif à l'organisation de l'élection européenne est joint en annexe 1 du présent mémento.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection des représentants français au Parlement européen

- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE art. 20 et 22) ;
- Acte portant élection des membres du parlement européen au suffrage universel direct ;
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-4 et R. 1^{er} à R. 97 ;
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 susvisée ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

1.2. Date des élections

L'élection des représentants au Parlement européen a lieu le **dimanche 25 mai 2014**.

Toutefois, par dérogation, le scrutin a lieu le **samedi 24 mai 2014** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Les électeurs seront convoqués par décret publié au *Journal officiel*.

1.3. Mode de scrutin

Les représentants au Parlement européen sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Le Parlement se renouvelle intégralement.

Lors des élections de mai 2014, 751 sièges seront à pourvoir au sein des 28 Etats membres de l'Union européenne (avec la Croatie depuis le 1^{er} juillet 2013). La France élira 74 représentants au Parlement européen en application du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 et entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009. La France élit donc deux représentants de plus que lors des dernières élections européennes de juin 2009.

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste. Les chiffres de population utilisés sont ceux du dernier recensement de l'INSEE, authentifiés par les décrets ci-après :

- décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- décret n° 2013-1038 du 19 novembre 2013 pour les îles Wallis et Futuna ;
- décret n° 2010-1446 du 24 novembre 2010 pour la Nouvelle-Calédonie ;
- décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 pour la Polynésie française ;
- décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 pour la Mayotte ;
- décret n° 2014-39 du 17 janvier 2014 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2014.

Le territoire français est découpé en 8 circonscriptions électorales : il y a 7 circonscriptions en métropole et 1 pour l'outre-mer (cf. annexe 2). Les sièges à pourvoir par circonscription sont répartis comme suit :

Nom des circonscriptions	Nombre de sièges par circonscription
Nord-Ouest	10
Ouest	9
Est	9
Sud-Ouest	10
Sud-Est	13
Massif central – Centre	5
Ile-de-France	15
Outre-mer	3

La loi n°2011-575 du 26 mai 2011 a rattaché les Français établis hors de France à la circonscription « Ile-de-France ». Les suffrages des électeurs qui voteront dans leur consulat ou ambassade seront comptabilisés avec ceux des autres électeurs de la circonscription « Ile-de-France ».

1.3.1. Dans les circonscriptions de métropole

L'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel (article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée).

Les sièges sont répartis, dans chaque circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 3). Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

1.3.2. Dans la circonscription outre-mer

La circonscription outre-mer est constituée de trois sections. Chaque liste présentée dans cette circonscription comporte au moins un candidat par section.

Les trois sections sont ainsi délimitées :

- la section Atlantique comprend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- la section océan Indien comprend Mayotte et la Réunion ;
- la section Pacifique comprend la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

Les sièges de la circonscription outre-mer sont répartis entre les trois sections de la façon suivante :

- 1 siège pour la section Atlantique ;
- 1 siège pour la section océan Indien ;
- 1 siège pour la section Pacifique.

L'article 3-1 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée définit le mode de scrutin applicable dans la circonscription outre-mer.

Les trois sièges sont d'abord répartis entre chaque liste à la représentation proportionnelle sur la base du résultat dans l'ensemble de la circonscription. Une fois déterminé le nombre de sièges auxquels chaque liste à droit, il est procédé à la répartition des sièges au sein de chaque liste :

- la liste arrivée en tête obtient son (ses) siège(s) dans la (les) section (s) où elle a obtenu le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés ;
- la liste arrivée en deuxième position obtient son siège dans la section restante où elle a recueilli le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés ;
- la liste arrivée en troisième position obtient son siège dans la section restante (dans l'hypothèse où trois listes auraient chacune droit à un siège).

2. Candidature

2.1. Eligibilité

La loi du 7 juillet 1977 renvoie aux conditions générales d'éligibilité pour l'élection des parlementaires nationaux (art. LO 127 à LO 130).

Pour être éligible au mandat de représentant au Parlement européen, il faut :

- être âgé de 18 ans révolus (art. LO 127 et article 5 de la loi du 7 juillet 1977) ;
- disposer de la qualité d'électeur (art. LO 127), c'est-à-dire soit figurer sur une liste électorale, soit remplir les conditions pour y figurer ;
- ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé :

- au plus tard le vendredi 23 mai 2014 à minuit pour les deux circonscriptions suivantes : outre-mer et Île-de-France (le scrutin ayant lieu en partie le samedi 24 mai) ;
- au plus tard le samedi 24 mai 2014 à minuit pour les autres circonscriptions.

Sont également éligibles les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, âgés de 18 ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

Pour mémoire, les Etats membres de l'Union européenne autres que la France sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

La situation d'inéligibilité interdit de se porter candidat à l'élection.

L'inéligibilité met fin au mandat du représentant au Parlement européen non seulement lorsqu'elle survient en cours de mandat mais également, en application de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 modifié par la loi n°2013-1159 du 16 décembre 2013, lorsqu'elle est antérieure à l'élection mais révélée après l'expiration du délai pendant lequel la proclamation des résultats peut être contestée ou, dans le cas spécifique des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, lorsqu'elle a été portée à la connaissance du ministère de l'intérieur par l'Etat membre dont il est ressortissant après le scrutin. La constatation en est effectuée par décret.

2.1.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 à LO 136-3 (LO 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (LO 129) ;

- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45).

2.1.2. Inéligibilité relative aux fonctions exercées

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions (art. LO 130) :

1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ;

2° Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

2.1.3. Conditions liées à la candidature

Nul ne peut, lors d'une même élection, être candidat en France à l'élection des représentants au Parlement européen s'il est candidat dans un autre Etat membre de l'Union.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Aucune disposition n'interdit à une personne d'être candidate dans une circonscription et d'être électrice dans une autre circonscription. Par exemple, un candidat peut très bien se présenter sur une liste dans la circonscription Nord-Ouest et être électeur en Ile-de-France.

2.2. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Incompatibilités avec certaines fonctions :

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de représentant au Parlement européen (annexe 4).

Outre les incompatibilités fonctionnelles spécifiques prévues aux articles 6-4 et 6-5 de la loi du 7 juillet 1977, le régime des incompatibilités applicables aux représentants au Parlement européen est aligné sur celui des parlementaires nationaux (art. LO 139, LO 140, LO 142 à LO 150 et LO 152).

Un représentant au Parlement européen qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilités énumérés en annexe 4 dispose **d'un délai de trente jours pour se démettre des fonctions incompatibles** avec l'exercice de son mandat européen.

S'il détient une fonction incompatible au moment de l'élection, ce délai court soit :

- à compter de la date de l'élection au Parlement européen, si celle-ci n'est pas contestée ;
- à compter de la décision du Conseil d'Etat, si son élection est contestée dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 7 juillet 1977.

Par ailleurs, le délai de trente jours court à compter de l'acceptation des fonctions le plaçant en situation d'incompatibilité s'il accepte au cours de son mandat européen des fonctions incompatibles avec son exercice.

Dans les deux cas précités, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.

Cumul de mandats :

Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un mandat électoral parmi les mandats de conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

S'il acquiert, postérieurement à son élection, l'un des mandats électoraux locaux énumérés ci-dessus (article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977), il doit démissionner d'un des mandats qu'il détenait antérieurement et dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour ce faire. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus anciennement détenu prend fin de plein droit.

Par ailleurs, un représentant au Parlement européen ne peut détenir un mandat de député ou de sénateur (articles LO 137-1 et LO 297 du code électoral). Un représentant qui acquiert la qualité de député ou de sénateur cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen.

2.3. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans les circonscriptions métropolitaines, le nombre de candidats doit être égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription dans laquelle la liste se présente, afin de faire face aux éventuelles démissions, décès ou incompatibilités ultérieures des candidats élus.

Pour la circonscription outre-mer, le nombre de candidats doit être égal au triple du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Chaque liste présentée doit comporter au moins un candidat par section (cf. annexe 4) conformément à l'article 3-1 de la loi du 7 juillet 1977.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit (cf. annexe 8).

2.3.1. Contenu de la déclaration de candidature

2.2.1.1. Dispositions générales

La déclaration doit contenir les mentions suivantes :

- 1) la circonscription dans laquelle la liste se présente ;
- 2) le titre de la liste. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;
- 3) les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chaque candidat ;

4) la signature manuscrite de chacun des candidats. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

Pour la circonscription outre-mer, la déclaration de candidature doit également indiquer la section dans laquelle chaque candidat se présente.

La déclaration doit être accompagnée de la désignation d'un délégué, par le candidat tête de liste ou son mandataire, ayant qualité pour suivre la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat dans l'hypothèse où celui-ci aurait à statuer sur la validité de la déclaration de candidature (cf. 2.2.2. c). Le délégué peut être désigné parmi les candidats, il peut également être le mandataire de la liste ou toute autre personne.

La déclaration de candidature doit être effectuée sur un imprimé. Les listes de candidats sont invitées à utiliser les modèles d'imprimé joints en annexe 6 et 7, à savoir :

- *un imprimé à remplir par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste* indiquant notamment son identité, ses coordonnées, le titre et l'étiquette de la liste, ainsi que l'identité et les coordonnées du délégué de la liste. A cet imprimé sera joint un document rappelant le titre de la liste de candidats et la circonscription dans laquelle elle se présente et **sa composition complète dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat**. Pour la circonscription outre-mer, est ajoutée la mention de la section dont relève chaque candidat.

- *un imprimé à remplir par chaque candidat de la liste* indiquant notamment son nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession (intitulé de la profession, ainsi que la catégorie socio-professionnelle correspondante en se référant à l'annexe 10), ainsi que son étiquette politique. Le candidat est libre du choix de son étiquette politique qui reflète ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer s'il le souhaite une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette ». Chaque candidat indique le nom sur lequel il figurera sur le bulletin de vote qui peut être son nom de naissance ou son nom d'usage.

Ces imprimés sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr/fr/Elections>) et sur le portail Service public (www.service-public.fr) permettant ainsi au candidat de le remplir en ligne s'il le souhaite, avant de l'imprimer et de le signer de manière manuscrite.

En outre, l'article 10 modifié de la loi du 7 juillet 1977 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature **les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder**.

Si le mandataire financier a déjà été déclaré, le candidat tête de liste devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, si le candidat tête de liste a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52- 5.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci (cf. annexe 11).

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par **le candidat tête de liste, par écrit, à la préfecture de son domicile**. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association¹.

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats têtes de liste, ceux-ci sont invités à fournir lors du dépôt de leur déclaration de candidature :

- un relevé d'identité bancaire original à leur nom ;
- les dix premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale.

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

Si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement au prestataire retenu par le candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra également fournir, en sus des documents mentionnés ci-dessus, lors du dépôt de sa déclaration de candidature :

- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- ainsi que l'acte de subrogation complété (cf. annexe 13).

Si le candidat tête de liste ne dispose de ces éléments lors du dépôt de sa déclaration de candidature, il devra les fournir avec sa facture suivant les modalités définies aux points 8.1.3 et 8.1.4.

2.2.1.2. Justificatifs à fournir par chaque candidat

a) Candidat français

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée de la copie d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de dix-huit ans révolus et possède la qualité d'électeur (art. R. 109-2 I.), à savoir :

- **soit une attestation d'inscription sur une liste électorale** comportant les nom, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription **dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription où l'intéressé est candidat ;**
- **soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé** (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la candidature) sur une liste électorale ;

¹ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations

- **soit**, si un candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, pour prouver sa nationalité, la carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité **et**, pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques, un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

b) Candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Le candidat doit fournir lors de la déclaration de candidature les documents exigés pour les candidats français, sous la réserve suivante : il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une liste électorale complémentaire. A ce titre il est précisé que :

- dans le cas où le candidat fournit une attestation d'inscription sur la liste électorale complémentaire, celle-ci peut être une attestation d'inscription sur la liste électorale complémentaire municipale ou européenne ;

- dans le cas où le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale complémentaire, le candidat doit fournir copie de sa carte de séjour française ou de sa carte d'identité ou de son passeport d'un pays de l'Union européenne ainsi qu'un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois établi par les autorités françaises. En effet, les ressortissants non français peuvent faire l'objet d'un casier judiciaire en France.

Afin de faciliter le dépôt de candidatures, la directive 2013/1/UE du 20 décembre 2012, transposée par la loi n°2013-1159 du 16 décembre 2013, a supprimé l'obligation faite au ressortissant de présenter une attestation provenant de son État d'origine et certifiant qu'il n'était pas déchu de la nationalité de cet Etat.

Désormais, le candidat joint à sa déclaration de candidature au ministère de l'intérieur une simple déclaration individuelle écrite. Cette déclaration est ensuite notifiée à l'État d'origine du ressortissant qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, à compter de sa réception, pour vérifier l'éligibilité du candidat. A défaut de réponse dans ce délai, la candidature est enregistrée.

Ainsi, outre ces documents, tout candidat n'ayant pas la nationalité française doit joindre à la déclaration de candidature une déclaration individuelle écrite (cf. annexe 9) précisant :

- 1) Ses nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance ;
- 2) Sa nationalité, son adresse sur le territoire français et sa dernière adresse dans l'Etat membre dont-il est ressortissant ;
- 3) Qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 4) Qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre dont il est ressortissant ;
- 5) Le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'État dont il est ressortissant.

Les conséquences de l'inéligibilité d'un candidat ressortissant d'un Etat membre autre que la France ont également évolué.

Si une inéligibilité est portée à la connaissance du ministère de l'intérieur avant le scrutin par l'Etat dont est ressortissant le candidat, elle entraîne le retrait de ce dernier (article 14-1 modifié de la loi du 7 juillet 1977). Toutefois, si ce retrait a lieu avant l'expiration du délai de clôture du dépôt des candidatures, la liste peut se compléter dans un délai maximal de quarante-huit heures, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser celui de clôture du dépôt des candidatures. A défaut, le remplacement du candidat est impossible.

Si l'inéligibilité est portée à la connaissance du ministère de l'intérieur après le scrutin, il est mis fin au mandat de l'élu concerné par décret.

2.3.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'intérieur, bureau des élections et des études politiques, 11 rue des Saussaies, 75008 Paris. **Aucune déclaration de candidature n'est reçue dans les préfetures métropolitaines.**

Les déclarations de candidature sont déposées, les jours ouvrés, **à partir du lundi 21 avril 2014 à 9 heures jusqu'au vendredi 2 mai 2014 à 18 heures**. Pour le ministère de l'intérieur, le dépôt doit avoir lieu de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, à l'exception du lundi 21 avril où le dépôt sera clos à 12 heures et du jeudi 1^{er} mai où les services seront fermés.

Pour la circonscription outre-mer, les déclarations de candidature peuvent également être déposées auprès des services du représentant de l'Etat en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna.

Pour les départements et les collectivités d'outre-mer, il revient au candidat tête de liste ou à son mandataire de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Il est important de préciser que plus le dépôt des candidatures sera tardif plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats, etc.).

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste au regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci qui demeure valable. Si le décès a lieu avant la fin de la période de dépôt des candidatures, la liste peut toutefois se retirer et redéposer une liste complète avant la fin de cette même période, soit avant le vendredi 2 mai 2014 à 18 heures.

b) Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

c) La délivrance d'un reçu de dépôt puis du récépissé

Un reçu provisoire est délivré au déposant, attestant du dépôt de la déclaration de candidature.

Les services du ministère de l'intérieur vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions de forme prévues aux 2.1.3. et 2.2.1.

Après ce contrôle, les listes régulières sont définitivement enregistrées et **un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la liste est alors délivré dans les six jours du dépôt** de la déclaration de candidature.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions susvisées (art. 7 à 10 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977), le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat qui statue dans les trois jours.

Si le Conseil d'Etat annule la candidature d'un ou plusieurs candidats (inéligibilité, double candidature, ...) et qu'une liste se trouve incomplète, cette dernière dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.

d) Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le ministère de l'intérieur, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Ce tirage au sort aura lieu à l'issue du délai de dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur, 11 rue des Saussaies, 75008 PARIS, le vendredi 2 mai 2014 à 19 heures.

Les listes peuvent se faire représenter lors du tirage au sort par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui.

L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote et pour la publication des candidatures sur internet.

e) Communication des listes de candidats

Le décret n° 2009-430 du 20 avril 2009, qui a modifié le décret du 28 février 1979, a supprimé la publication des listes de candidats au *Journal Officiel*.

Les titres des listes de candidats par circonscription ainsi que les noms et prénoms déclarés des candidats tête de liste seront mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr), dans l'ordre du tirage au sort, le lundi 5 mai 2014.

2.4. La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de la campagne audiovisuelle

2.4.1. Conditions pour participer à la campagne audiovisuelle

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale (article 19 de la loi du 7 juillet 1977).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de la mise en œuvre de la campagne audiovisuelle.

- Pour les circonscriptions de métropole :

Une durée globale d'émission de deux heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Chacun de ces groupes parlementaires désigne un seul parti ou groupement pour participer à cette campagne. La liste des partis et groupements ainsi désignés est transmise directement au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat au plus tard le lundi 21 avril 2014.

Les autres partis ou groupements auxquels se sont rattachés des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions peuvent bénéficier d'une heure d'émission, répartie également entre eux sans que chacun puisse disposer de plus de cinq minutes.

La durée d'émission s'entend de deux heures et d'une heure pour chaque société nationale de télévision et de radiodiffusion.

- Pour la circonscription d'outre-mer :

Les partis et groupements qui présentent une liste dans la circonscription outre-mer disposent, dans les programmes diffusés outre-mer par la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer, d'une durée d'émission de deux heures d'émission radiodiffusée et de deux heures d'émission télévisée.

2.4.2. Rattachement des candidats

En vue de la participation à la campagne audiovisuelle, les listes de candidats peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel elles se rattachent.

Ce parti ou groupement politique peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel de la République française* au plus tard le vendredi 25 avril 2014. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande au ministère de l'intérieur au plus tard à **17 heures le mardi 22 avril 2014** (cf. annexe 12).

Le dépôt de cette demande, **qui ne peut pas être adressée par voie postale**, doit s'effectuer aux jours et heures ouvrables du service (bureau des élections et des études politiques, 11 rue des Saussaies, 75008 Paris).

Cette demande doit préciser le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant, l'adresse électronique du parti ou du groupement ainsi que de la personne qui fait office de correspondant au titre de la demande.

La liste des partis et groupements définitivement admis à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle (c'est-à-dire ceux ayant déposé une demande et auxquels se sont rattachés des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions) sera arrêtée par le ministre de l'intérieur à l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature. Cette liste sera transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel et les partis ou groupements ayant formulé une demande seront avisés de la suite qui lui a été réservée.

Lors du dépôt de la candidature, un formulaire comprenant la liste des partis ou groupements qui ont effectué cette demande est remis au déposant sur lequel celui-ci, soit sélectionne le parti ou groupement de son choix, soit précise qu'il ne choisit aucun parti ou groupement.

Le rattachement est facultatif. La liste qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas prise en compte pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle.

Le rattachement peut être différent de l'étiquette politique que la liste revendique. Une liste « *sans étiquette* » peut en effet souscrire une déclaration de rattachement de telle sorte que son rattachement permette la participation de ce parti à la campagne audiovisuelle.

Le parti ou groupement de rattachement doit être unique. La loi ne permet pas qu'une même liste de candidats puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

La déclaration de rattachement ou de non rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle une liste de candidats pourrait, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.

Les durées des émissions attribuées à plusieurs partis et groupements peuvent, **à la demande de ces derniers**, être additionnées en vue d'une ou plusieurs émissions communes. Les demandes doivent être formulées au Conseil supérieur de l'audiovisuel **avant le samedi 10 mai 2014 à 12 heures**.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les frais de diffusion des émissions sont à la charge de l'Etat.

2.5. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Conformément à la délibération CNIL n° 2013-406 du 19 décembre 2013, le ministère de l'intérieur et les services représentant l'État sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées par la délibération précitée, y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature, ainsi que la nuance politique qui lui est attribuée par le ministre de l'intérieur afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données, ce qui ne permet pas d'y faire droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédents l'élection, soit jusqu'au **mercredi 21 mai 2014**, s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. **En conséquence, en signant le formulaire de déclaration de candidature, le candidat tête de liste ou son mandataire atteste avoir reçu notification de ces droits.**

3. Campagne électorale et propagande des listes de candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte le **lundi 12 mai 2014 à zéro heure** et s'achève le **samedi 24 mai 2014 à minuit**.

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne électorale est close le **vendredi 23 mai 2014 à minuit** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

La campagne électorale audiovisuelle est ouverte le **lundi 12 mai 2014 à zéro heure** et s'achève le **vendredi 23 mai 2014 à minuit** (et le **jeudi 22 mai 2014 à minuit** si le vote a lieu le samedi).

3.2. Dispositions spécifiques applicables à la propagande adressée aux Français établis hors de France

Sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européenne ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, **toute propagande électorale à l'étranger est interdite** (article 10 de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République applicable par renvoi aux élections européennes), **à l'exception de** :

- l'envoi ou de la remise aux électeurs de circulaires et bulletins de vote des listes de candidats effectués dans les ambassades et les postes consulaires ;

- de l'affichage dans les sites de vote. Les affiches destinées aux Français établis hors de France sont apposées à l'intérieur des locaux diplomatiques et consulaires et dans les bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux par les soins de l'administration.

Pour les Français établis hors de France, la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 assure le rôle de commission de propagande. Les listes de la circonscription Ile-de-France doivent lui livrer les circulaires et bulletins de vote destinés aux français établis hors de France avant le **vendredi 9 mai 2014 à 17 heures**. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires et bulletins de vote des candidats destinés à être adressés à chaque électeur seront déposés auprès de la société suivante :

Koba
Route de Neuilly sous Clermont
60290 Rantigny
FRANCE

Par ailleurs, les bulletins de vote destinés à être déposés dans les bureaux de vote seront déposés à la société suivante :

SDV
50/52, avenue Paul Langevin
91130 Ris Orangis
FRANCE

Les bulletins de vote et les circulaires des listes de candidats aux élections des représentants au Parlement européen doivent être identiques au sein d'une même circonscription. **Ainsi, ceux adressés aux Français établis hors de France**, qui relèvent de la circonscription « Île-de-France », doivent être les mêmes que ceux adressés aux électeurs d'Ile-de-France.

3.3. Moyens de propagande autorisés

Les moyens de propagande, même s'ils sont autorisés, ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple la commune, un établissement public de coopération intercommunale ou une association) à l'exception des partis ou groupements politiques. Les personnes morales ne peuvent pas non plus consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L. 52-8).

3.3.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC, 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC, 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

A noter que les mairies ont la faculté de mettre à disposition d'une liste des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal. Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

3.3.2. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres* et CC, 17 janvier 2008, *AN Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ.*).

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, **notamment la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.**

3.3.3. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un candidat ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. point 8 du présent mémento).

3.3.4. Tracts

Les candidats peuvent distribuer des tracts électoraux pendant la période électorale jusqu'à la veille du scrutin zéro heure (art. L. 49).

3.3.5. Affiches électorales

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale, soit à compter du **lundi 12 mai 2014**, à zéro heure. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur résultant du tirage au sort (cf. 2.2.2, d).

Afin de réduire l'affichage « sauvage », la **loi n°2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a autorisé l'utilisation des « *panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe* ».**

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. 8.1).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

3.3.6. Circulaires et bulletins de vote

a) Commission de propagande

Au plus tard **le mercredi 7 mai 2014**, il est institué dans chaque département, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

La commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux dispositions spécifiques à l'élection des représentants français au Parlement européen (article 7 du décret n°79-160 du 28 février 1979).

Il est donc recommandé de soumettre à la commission de propagande du chef-lieu de circonscription les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Dans la mesure où, pour l'élection des représentants français au Parlement européen, chaque circonscription excède les limites du département ou de la collectivité, la remise des documents électoraux s'effectue auprès de la commission de propagande de chaque département ou de chaque collectivité et **le contrôle de conformité est effectué par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription qui transmet sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements.**

Les départements chefs-lieux de circonscription sont les suivants :

- le Nord pour la circonscription Nord-Ouest,
- la Loire-Atlantique pour la circonscription Ouest,
- le Bas-Rhin pour la circonscription Est,
- la Gironde pour la circonscription Sud-Ouest,
- les Bouches-du-Rhône pour la circonscription Sud-Est,
- le Loiret pour la circonscription Massif central-Centre,
- Paris pour la circonscription Ile-de-France,
- la Réunion pour la circonscription outre-mer.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, **la date limite** avant laquelle les listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins au président de la commission de propagande est fixée au **mardi 13 mai 2014 à 18 heures.**

Les lieux de dépôt de la propagande sont fixés pour chaque département par arrêté du préfet.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates limites précédemment énoncées. En outre, **si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.**

Chaque liste peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire et un seul bulletin de vote.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les bulletins de vote et les circulaires sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

La commission de propagande :

- adresse, au plus tard le mercredi 21 mai 2014 (ou le mardi 20 mai 2014 si le vote a lieu le samedi) à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, fournis par celle-ci ;
- envoie, dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 21 mai 2014 (ou le mardi 20 mai si le vote a lieu le samedi) les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande est égal au nombre des électeurs inscrits dans le département ou la collectivité sur la base du nombre des inscrits lors des élections municipales. **Le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre d'électeurs** inscrits sur la base du nombre des inscrits lors des élections municipales. Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de

décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

La liste peut également assurer elle-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit **au plus tard le samedi 24 mai 2014 à 12 heures (ou le vendredi 23 mai 2014 si le vote a lieu le samedi)**, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes d'un **format manifestement différent** de 148 x 210 millimètres.

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

b) Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes de candidats.

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire, d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription.

c) Bulletins de vote

L'impression des bulletins est à la charge des listes de candidats.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins de vote peuvent être imprimés *recto verso*. Aucune disposition ne régit la taille ou la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 148 x 210 millimètres, le nombre de candidats variant de 9 à 30 selon les circonscriptions (art. R. 30).

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, il s'agit d'un format paysage c'est-à-dire horizontal.

Dans les circonscriptions métropolitaines, les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste tel qu'il figure dans la déclaration de candidature, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente, ainsi que les nom et prénom(s) de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation figurant sur la déclaration de candidature. Les bulletins doivent comporter, comme pour les déclarations de candidature, un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Dans la circonscription outre-mer, les bulletins de vote comportent le titre de la liste, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente, les nom et prénoms du candidat désigné tête-de-liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste et énumérés dans l'ordre de leur présentation, ainsi que la section dans laquelle ils se présentent. Les bulletins doivent comporter, comme pour les déclarations de candidature, un nombre de candidats égal au triple du nombre de sièges à pourvoir (voir exemples en annexe 4).

Les nom et prénom(s) portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

Les bulletins ne doivent **pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.**

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

3.4. Conditions d'application à certains modes de communication

3.4.1. Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet

Les listes peuvent créer et utiliser des sites Internet ou des « blogs » dans le cadre de leur campagne électorale.

Un site Internet ne constitue ni un numéro d'appel téléphonique ni un numéro d'appel télématique (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*). Les sites Internet n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 50-1.

L'article L. 48-1 prévoit que **les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.**

a) Publicité commerciale et Internet

Il est interdit de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit le 1^{er} novembre 2013 (1^{er} alinéa de l'art. L. 52-1).

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE, 8 juillet 2002, n°**239220** ; CE, 30 avril 2009, n° 322149).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE, 18 octobre 2002, n°240048, *Élections municipales de Lons*).

b) Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet ou « blogs » des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin. Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

3.4.2. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

a) Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

b) Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

3.5. Moyens de propagande interdits

3.5.1. Interdiction générale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

Conformément aux dispositions de l'article L. 390-1 du code électoral : « *Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande.* ». Ainsi, l'interdiction générale prescrite à l'article L. 50 du code électoral connaît une dérogation pour la Polynésie française.

3.5.2. Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée

Sont interdits à compter du 1er novembre 2013 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article L. 118-4, en cas de manœuvres frauduleuses.

3.5.3. Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour

Sont interdits à compter du lundi 12 mai 2014 :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou listes, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

3.5.4. Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à **partir du samedi 24 mai 2014 à zéro heure** (ou le vendredi 23 mai à zéro heure si le vote à lieu le samedi):

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49, 1^{er} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

3.5.5. Interdiction le jour du scrutin

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

3.6. **Accessibilité de la campagne**

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.social-sante.gouv.fr/mementos-accessibilite,2940/>.

4. **Représentants des listes de candidats**

Les candidats placés en tête de liste peuvent désigner des mandataires pour représenter leur liste dans chaque département ou collectivité d'outre-mer. Leurs noms doivent être notifiés auprès du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité.

Ces mandataires peuvent être les mêmes personnes que celles qui ont été désignées pour participer aux travaux de la commission de propagande et de la commission locale de recensement des votes.

4.1. **Assesseurs et délégués**

4.1.1. Désignation

Le candidat tête de liste ou son mandataire peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'une liste dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Chaque candidat tête de liste ou son mandataire peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

En vertu des articles R. 44 à R. 46, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité d'outre-mer.

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat présent sur une liste assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

Le **décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013** a modifié le délai de désignation des assesseurs, des délégués et le cas échéant de leurs suppléants. Le responsable de liste, ou son mandataire doit, **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures (soit le jeudi 22 mai 2014 à 18 heures ou le mercredi 21 mai 2014 si le vote a lieu le samedi)**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie le nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et le cas échéant de leurs suppléants, mais aussi indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46). En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs et leurs suppléants, leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénom(s), dates, lieux de naissance et adresses des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité d'outre-mer, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau).

4.1.2. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé (art. R. 51, premier alinéa).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Le candidat tête de liste ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

4.2.2. Remplacement

Si le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué n'a pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

5. Opérations de vote

5.1. **Rôle des assesseurs et de leurs suppléants**

Les assesseurs en fonctions sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonctions le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45), le bureau doit être au complet. Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents.

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau et dans tous les communes, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonctions :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents, si les scrutateurs désignés par le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65);
- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Le bureau de vote unique ou centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, à la commission locale de recensement des votes. L'autre exemplaire est conservé dans les archives départementales.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.2. Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires ou suppléants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.3. Dépouillement et recensement des votes

5.3.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.3.2. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et R. 66-2 et de l'article 7 du décret n°79-160 du 28 février 1979.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement:

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- 8.. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
9. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
10. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
11. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
12. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
13. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

14. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément** et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

Enfin, pour la circonscription outre-mer sont également nuls les bulletins de vote ne comportant pas la mention de la section dont relève chaque candidat.

5.3.3. Publication des résultats

Aucun Etat membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers, soit jusqu'à 22 heures le dimanche 25 mai 2014 (art. 10 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut donc être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

5.3.4. Recensement des votes et proclamation des résultats

Le recensement des votes est effectué, dans chaque département et collectivité d'outre-mer, le **lundi 26 mai 2014** par une commission locale de recensement, en présence des mandataires de chaque liste. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission locale de recensement des votes, qui siège au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer, sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, établi par le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de chaque commune, est immédiatement scellé et transmis au représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité d'outre-mer pour être remis à la commission locale de recensement.

La commission locale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

Les résultats du recensement des votes sont constatés, dans chaque département et collectivité d'outre-mer, par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission locale. Un exemplaire de ce procès-verbal, auquel sont joints les procès-verbaux et leurs annexes des opérations électorales de chaque commune, est adressé sans délai et sous pli scellé, et **au plus tard le lundi 26 mai 2014 à minuit**, au président de la commission nationale chargée du recensement général des votes.

Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale **au plus tard le jeudi 29 mai 2014 à minuit**, au vu des procès-verbaux établis par chaque commission locale. Cette commission est chargée de proclamer les résultats et le nom des personnes élues. La commission nationale est compétente pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat éventuellement saisi d'un recours contentieux.

6. Réclamations

L'élection des représentants au Parlement européen peut être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, soit **au plus tard le mardi 10 juin 2014 à minuit, si la proclamation a lieu le jeudi 29 mai 2014.**

Le même droit est ouvert au ministre de l'intérieur s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat (1, place du Palais Royal, 75100 PARIS CEDEX 01 Paris). Aucun recours ne peut être déposé ou adressé auprès des services du représentant de l'Etat dans les départements et les collectivités d'outre-mer, ni auprès du ministre de l'intérieur.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les représentants élus au Parlement européen restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Tout électeur peut également intenter à tout moment une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater la situation d'incompatibilité dans laquelle se trouve un représentant au Parlement européen au titre des articles LO 139, LO 140, LO 142 à LO 150 et LO 152, que celle-ci existe au moment de l'élection ou qu'elle survienne au cours de l'exercice du mandat.

Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant au Parlement européen est réputé avoir renoncé à son mandat.

7. Déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts des représentants au Parlement européen

7.1.1. Le délai pour la déclaration de fin de mandat

L'exercice d'une des fonctions ou la détention d'un mandat visé à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 implique que le titulaire souscrive à deux déclarations de situation patrimoniale : l'une au début de l'exercice de la fonction ou du mandat et l'autre à la fin de la fonction ou du mandat.

Conformément à cet article, le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen est soumis à des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, instituée par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, (cf. 9.2.) deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration du mandat de représentant au Parlement européen.

Toutefois, l'article 33 de la même loi a imposé à chaque représentant français au Parlement européen d'établir une déclaration de situation patrimoniale au plus tard le 1^{er} février 2014.

Par ailleurs, en vertu du dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi susvisée, aucune nouvelle déclaration n'est exigée lorsque le concerné a établi depuis moins de six mois une déclaration de

situation patrimoniale au titre d'une des fonctions ou d'un des mandats énumérés par ce même article.

Par conséquent, les représentants français au Parlement européen n'auront pas de nouvelles déclarations de situation patrimoniale à produire en raison de la fin de leur mandat.

7.1.2. Les déclarations de début de mandat

Chaque représentant français au Parlement européen proclamé élu est également tenu d'établir **une situation de déclaration patrimoniale et une déclaration d'intérêts**. Ces déclarations doivent être soit déposées auprès du siège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique contre remise d'un récépissé, soit adressées au président de celle-ci avec demande d'avis de réception **dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction du représentant français**.

En application de l'article 5 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, la période quinquennale pour laquelle sont élus les membres du Parlement européen commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection. L'article 11 du même texte précise que le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période électorale, **soit à compter du mardi 1^{er} juillet 2014**.

La déclaration doit donc être déposée **au plus tard le lundi 1^{er} septembre 2014**.

Cette obligation n'est pas limitée aux seuls candidats têtes de listes mais à tous les candidats qui acquièrent un mandat de représentant, y compris ceux dont la prise de fonction interviendrait en cours de mandature. Cette obligation s'impose également au représentant dont l'élection est éventuellement contestée.

En revanche, conformément au dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi susvisée, le représentant au Parlement européen est dispensé d'effectuer en début de mandat une nouvelle déclaration de situation patrimoniale s'il a établi une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats ou fonctions soumis au dépôt d'une telle déclaration. Ce sera en particulier le cas pour une personne déjà assujettie à une déclaration de fin de fonctions et qui sera reconduite dans ses fonctions.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne toutefois lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

7.1.3. Le contenu et la forme des déclarations

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur exhaustive, exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des représentants ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article L. 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La déclaration d'intérêts fait quant à elle apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver.

Les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations de modification substantielle de situation patrimoniale sont établies conformément aux modèles 1 et 2 annexés au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les déclarations d'intérêts et les déclarations de modification substantielle des intérêts sont quant à elles établies conformément aux modèles 3 et 4 annexés au décret susvisé.

Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (<http://www.hatvp.fr/formulaires-de-declarations.html>).

7.1.4. Les sanctions

a) *L'inéligibilité*

Conformément à l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013, le défaut de dépôt des déclarations prévues par la loi du 11 octobre 2013 est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et à titre complémentaire peuvent être prononcées à l'encontre de l'intéressé : l'interdiction des droits civiques (articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et l'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 131-26 et 131-27 du code pénal).

b) *Le non remboursement des dépenses de campagne*

En application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

8. Le financement des dépenses de la campagne

8.1. **Le remboursement des dépenses de propagande**

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'à l'apposition des affiches.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 7 juillet 1977, sont à la charge de l'Etat, pour les listes ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires, des affiches ainsi que pour les frais d'affichage

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre².

Par conséquent, **les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2014 aux travaux de composition et d'impression³ des bulletins de vote et circulaires** des candidats aux élections municipales.

Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2014, devront tenir compte du taux réduit de TVA de :

- 5,5 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

³ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

Les factures relatives à l'impression et à l'apposition des affiches, établies en 2014, devront tenir compte du taux normal de TVA de :

- 20 % pour la métropole et la Corse ;
- 8,10 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

A Mayotte et en Guyane, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'impression des circulaires, des bulletins de vote et des affiches ainsi que les frais d'apposition des affiches sont soumis, le cas échéant, aux taxes applicables localement

8.1.1 Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- **deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm x 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm **pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.**

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui sont réellement diffusées, dans les limites précitées. Chaque commission de propagande départementale atteste le nombre exact de documents à rembourser à chaque liste (circulaires, bulletins de vote, affiches). En cas de contestation sur les quantités à rembourser, cette attestation fera seule foi.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

8.1.2 Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.6.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, chargé du budget et du ministre des outre-mer.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Si un document de propagande est strictement identique pour plusieurs circonscriptions, les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois par le chef-lieu de la circonscription siège du lieu d'impression.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête-de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie **au nom du candidat tête de liste**.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

8.1.3 Modalités de remboursement des frais de propagande

Le décret n° 79-160 modifié du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen donne compétence aux sept préfets de département ci-après désignés pour procéder, pour l'ensemble de leur circonscription, aux remboursements forfaitaires des dépenses de campagne des listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses de propagande officielle :

<u>Circonscription</u>	<u>Préfet de département chef-lieu de la circonscription</u>
Nord-Ouest	Nord
Ouest	Loire-Atlantique
Est	Bas-Rhin
Sud-Ouest	Gironde
Sud-Est	Bouches du Rhône
Massif Central – Centre	Loiret
Ile-de-France	Paris

Le ministre de l'intérieur demeure compétent pour le remboursement des frais d'impression de la propagande officielle et le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats têtes de liste de la circonscription outre-mer.

Les quantités effectivement remboursées des documents de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches) correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande de chaque département.

Les autorités compétentes pour le remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande officielle sont les suivantes :

Circonscriptions de métropole

	Préfectures de département chef-lieu de la circonscription	Préfectures de département
Frais d'impression des circulaires	X	
Frais d'impression des bulletins de vote	X	
Frais d'impression des affiches	X	
Frais d'apposition des affiches		X

Circonscription d'outre-mer

	Ministère de l'intérieur (Bureau des élections et des études politiques)	Préfectures de département et services des Hauts-commissariats
Frais d'impression des circulaires	X	
Frais d'impression des bulletins de vote	X	
Frais d'impression des affiches	X	
Frais d'apposition des affiches		X

Comme lors du précédent scrutin, la compétence des préfetures chefs-lieux de circonscription et du ministère de l'intérieur ne s'étend pas aux frais d'affichage. En effet, chaque préfecture de département ainsi que les services du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française procéderont au remboursement des frais d'apposition des affiches des candidats tête de liste dans son département ou collectivité.

Pour le remboursement des frais d'impression des documents de propagande officielle, les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement :

- au préfet du département chef-lieu de la circonscription dans laquelle ils se sont présentés (circonscriptions de métropole) ;
- ou au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques pour la circonscription outre-mer).

Les factures, **au nom du candidat tête de liste**, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire (cf. annexe n° 13) ;
- trois exemplaires de chaque catégorie de document imprimé ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

S'agissant des frais d'impression des affiches réalisées pour une liste et adressées nécessairement par l'imprimeur à un destinataire local, la demande de remboursement devra être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par son destinataire. Celui-ci peut être le mandataire local de la liste, le représentant local d'une formation politique soutenant la liste, voire, si elle est réellement rendue destinataire de cet envoi, la commission de propagande du département ou de la collectivité concernée. Dans ce dernier cas, l'attestation sera adressée directement au préfet de département chef lieu de la circonscription ou au ministère (uniquement pour la circonscription outre-mer) par la préfecture.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

L'attention des éventuels créanciers de l'Etat est appelée sur le fait que la proclamation des résultats ayant lieu au plus tard le jeudi qui suit le scrutin, aucun remboursement ne pourra intervenir avant.

8.1.4 Frais d'affichage

Les frais d'affichage ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et affichées. Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée par les services de la préfecture ou par les maires.

La seconde grande affiche, dite « de remplacement » de la première, ne doit être apposée (et son affichage remboursé par l'Etat) qu'en cas de détérioration de la première grande affiche empêchant toute compréhension des informations présentes sur la première grande affiche apposée.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat tête de liste ait obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches par la préfecture chef-lieu de la circonscription (circonscriptions de métropole) ou du ministère de l'intérieur (circonscription outre-mer)

Pour le remboursement des frais d'apposition des affiches, les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) aux préfets de départements ou services du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, dans lesquels leurs affiches ont été apposées.

En effet, comme lors du précédent scrutin, chaque préfecture de département ainsi que les services du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française procéderont au remboursement des frais d'apposition des affiches des candidats tête de liste dans son département ou collectivité.

Les factures, **au nom du candidat tête de liste**, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;

- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire (cf. annexe n° 13);
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin lorsqu'un candidat ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc...), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements du candidat aux électeurs ne sont pas pris en charge par l'Etat.

8.2 Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

8.2.1 Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections des représentants au Parlement européen est ouverte depuis le **1er mai 2013**.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2013, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 1^{er} août 2014 à 18h. Le compte de campagne des candidats têtes de liste de la circonscription outre-mer peut également être déposé auprès des services d'un représentant de l'Etat en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

8.2.2 Plafond de dépenses

En application de l'article 19-1 de la loi du 7 juillet 1977, le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 1 150 000 euros. Ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation de 1,10 et s'établit ainsi à 1 265 000€.

Les dépenses de propagande officielle des listes de candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées.

Les frais de transport aérien, maritime ou pluvial dûment justifiés, exposés par les candidats têtes de liste à l'intérieur de la circonscription outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond de dépenses.

8.2.3 Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats tête-de liste ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

La liste perd le droit au remboursement forfaitaire si :

- le candidat tête de liste n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant le vendredi 1^{er} août 2014 à 18 heures ; sauf lorsqu'il ne comporte ni recettes, ni dépenses, ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la liste ou pour son compte ;
- la liste a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- le compte de campagne a été rejeté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

8.2.4 Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables,
- le montant de l'apport personnel du candidat, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel,
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

8.2.5 Les conditions de versement du remboursement forfaitaire

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a envoyé aux préfets de département chefs lieux de la circonscription et au ministère de l'intérieur (pour les candidats têtes de liste de la circonscription outre-mer) copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à

prendre à compte (art. R. 39-3) et en cas de contentieux, lorsque la décision du tribunal administratif sur l'élection est rendue.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat tête de liste n'a aucune demande particulière à formuler auprès du préfet de département chef lieu de la circonscription, dans laquelle il s'est présenté, ou du ministère de l'intérieur auquel en incombe la liquidation.

Toutefois, il est recommandé à chaque candidat tête de liste, dès l'enregistrement de la déclaration de candidature, de déposer, auprès du ministère de l'intérieur ou des services du représentant de l'État pour les candidats se présentant outre-mer, un relevé d'identité bancaire ainsi que les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

Cependant, le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne au candidat tête de liste est subordonné au dépôt, par le candidat tête de liste, d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence financière de la vie politique (article L. 52-11-1 du code électoral). En conséquence, le candidat tête de liste, doit transmettre au préfet chef-lieu de la circonscription (circonscriptions de métropole) ou au ministère de l'intérieur (circonscription outre-mer), en vue du remboursement de ses dépenses de campagne :

- le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission,
- ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

9. Obtenir des renseignements complémentaires

9.1 Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront prochainement sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

* Des informations spécifiques aux élections des représentants au Parlement européen (rubrique « Actualités ») :

- le dossier de presse relatif aux élections des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;
- le présent mémento à l'usage des candidats aux élections des représentants au parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;
- les résultats des élections européennes de 2009. **Pour mémoire, les résultats des élections politiques sont également disponibles sur le site data.gouv.fr.**

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France ;
- le cumul des mandats électoraux.

9.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser :

- au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur :

- pour le dépôt des candidatures dans l'ensemble des circonscriptions (sous réserve des dispositions spécifiques pour l'outre-mer) ;

- pour le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et les remboursements forfaitaires des dépenses de campagne des candidats têtes de liste dans la circonscription outre-mer.

- aux préfets de départements chefs-lieux de circonscription :

- pour le remboursement des frais d'impression des documents de propagande officielle et le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats têtes de liste dans les circonscriptions de métropole.

- aux préfetures de département et Hauts-commissariats :

- pour l'organisation administrative des opérations électorales ;

- pour le remboursement des frais d'apposition des affiches.

- à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques **pour toute question relative aux comptes de campagne** – 36 rue du Louvre 75042 Paris Cedex 1 (Tél. : 01.44.09.45.09- service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire pour établir le compte de campagne, disponible sur leur site internet à l'adresse suivante :

http://www.cncfp.fr/docs/campagne/cncfp_2013_Guide_candidat_et_mandataire_20130606.pdf

- à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.declarations@hatvp.fr) - <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>.

- au Conseil supérieur de l'audiovisuel – Tour Mirabeau - 39-43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15 (Tél. 01.40.58.38.00 – www.csa.fr).

9.3. Traitement de données personnelles à des fins de communication politique : conseils de la CNIL

Il est rappelé aux candidats que la CNIL met à leur disposition sur son site internet www.cnil.fr un *Guide pratique* de la communication politique en période électorale, portant notamment sur les obligations légales relatives à la constitution et à l'utilisation de fichiers par les candidats ou les partis pour la communication politique. Des fiches et des FAQ sont également consultables sur le site internet.

La CNIL a par ailleurs activé un Observatoire des élections, structure de veille et de dialogue avec les partis et les candidats et d'information du public sur ces mêmes sujets.

Annexe 1 : Calendrier

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2013		
Mercredi 1 ^{er} mai	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4
Vendredi 1 ^{er} novembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet ou des panneaux d'expression libre	Art. L. 52-1 Art. L. 51
ANNÉE 2014		
Vendredi 18 avril	Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> du décret de convocation des électeurs	Art. 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977
Lundi 21 avril à 9 heures	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures au ministère de l'intérieur ou, pour la circonscription outre-mer, auprès des représentants de l'Etat	Art. 3 du décret n° 79-160 du 28 février 1979
Mardi 23 avril à 17 heures	Heure limite de dépôt au ministère de l'intérieur par les partis de leur demande de participation à la campagne audiovisuelle	Art. 19 de la loi n° 77-729 (6 ^{ème} alinéa)
Vendredi 25 avril	Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> de l'arrêté ministériel fixant la liste des partis ayant demandé à participer à la campagne audiovisuelle	Art. 19 de la loi n° 77-729 (5 ^{ème} alinéa)
Vendredi 2 mai à 18 heures à 19 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures Tirage au sort au ministère de l'intérieur pour l'attribution des emplacements d'affichage	Art. 10 de la loi n° 77-729
Mercredi 7 mai Vendredi 9 mai à 17 heures	Date limite recommandée d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'Etat Date limite du dépôt des circulaires et des bulletins de vote destinés aux Français établis hors de France auprès de la commission de propagande de la circonscription Ile-de-France	Art. 17 de la loi n° 77-729 Arrêté du ministère des Affaires étrangères
Samedi 10 mai à 12 heures	Date limite du dépôt au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'une demande d'émissions audiovisuelles communes	Art. 19 de la loi n° 77-729 Art.8 du décret n°79-160
Lundi 12 mai à 0h00	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des emplacements d'affichage	Art. 15 de la loi n° 77-729 Art. L. 51 et R. 28
Mardi 13 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt, par les mandataires des listes, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Art. R. 38 Arrêté préfectoral, arrêté du ministère de l'intérieur
Vendredi 16 mai	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin	Décret de convocation des électeurs

Mardi 20 mai <i>(lundi 19 mai si vote le samedi)</i>	Installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants	Art. L. 85-1 et R. 93-1
Mardi 20 mai	Date limite recommandée d'institution de la commission locale de recensement des votes par arrêté du représentant de l'Etat	Art. 14 du décret n° 79-160 art. R. 107
Mercredi 21 mai	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Jeudi 22 mai à 18 heures <i>(mercredi 21 mai à 18 heures si vote le samedi)</i>	Heure limite de notification aux maires, par les mandataires des listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Vendredi 23 mai à minuit <i>(jeudi 22 mai à minuit si vote le samedi)</i>	Clôture de la campagne électorale audiovisuelle et début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.	Art. L. 49
Samedi 24 mai à 12 heures <i>(vendredi 23 mai à 12 heures si vote le samedi)</i>	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les mandataires des listes qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55 (2 ^{ème} alinéa)
Samedi 24 mai à minuit <i>(vendredi 23 mai à minuit si vote le samedi)</i>	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 26
Samedi 24 mai	Scrutin en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 25 mai	Scrutin	Décret de convocation des électeurs
Lundi 26 mai à minuit	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission locale de recensement des votes Heure limite d'envoi du premier exemplaire du procès-verbal au président de la commission nationale de recensement général des votes	Art. 21 de la loi n° 77-729 Art. 15 du décret n° 79-160
Jeudi 29 mai à minuit	Heure limite de proclamation des résultats par la commission nationale de recensement général des votes	Art. 22 de la loi n° 77-729
Date de la proclamation des résultats + 10 jours à minuit	Heure limite de recours contentieux du ministre de l'intérieur et de tout électeur de la circonscription contre l'élection d'un représentant au Parlement européen	Art. 25 de la loi n° 77-729
Vendredi 1 ^{er} août à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12 (2 ^{ème} alinéa)

Annexe 2 : Composition des circonscriptions électorales

Nom des circonscriptions	Composition des circonscriptions	Nombre de sièges par circonscription	Nombre de candidats par circonscription
Nord-Ouest	Basse-Normandie Haute-Normandie Nord-Pas-de-Calais Picardie	10	20
Ouest	Bretagne Pays de la Loire Poitou-Charentes	9	18
Est	Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine	9	18
Sud-Ouest	Aquitaine Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	10	20
Sud-Est	Corse Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes	13	26
Massif central – Centre	Auvergne Centre Limousin	5	10
Ile-de-France	Ile-de-France et Français établis hors de France.	15	30
Outre-mer	Saint-Pierre-et-Miquelon Guadeloupe Martinique Guyane La Réunion Mayotte Nouvelle-Calédonie Polynésie française Wallis-et-Futuna Saint-Martin Saint-Barthélemy	3	9

Annexe 3 : Attribution des sièges des listes

L'élection des représentants au Parlement européen se déroulera dans le cadre de 8 circonscriptions.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au niveau des circonscriptions à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Exemple de répartition des sièges appliqué à une circonscription

Soit une circonscription disposant de 10 sièges.

Les résultats de l'élection sont les suivants :

L1	630 000	22,3%
L2	605 000	21,5%
L3	290 000	10,3%
L4	275 000	9,8%
L5	230 000	8,2%
L6	220 000	7,8%
L7	210 000	7,4%
L8	170 000	6,0%
L9	135 000	4,8%
L10	45 000	1,6%
L11	10 000	0,4%
Total	2 820 000	100,0%

La répartition des sièges se fait entre les seules listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription. Les listes L9, L10 et L11 en sont donc exclues.

- Déterminer le quotient électoral

Le nombre de sièges à répartir dans la circonscription est de 10. Pour répartir ces 10 sièges à la représentation proportionnelle, on détermine d'abord le quotient électoral obtenu en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes admises à la répartition des sièges par le nombre de sièges à pourvoir. Le total obtenu est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

- Nombre de sièges à pourvoir : 10

- Nombre de suffrages exprimés des listes admises à la répartition :

$$2\,820\,000 - 135\,000 - 45\,000 - 10\,000 = 2\,630\,000$$

- Quotient électoral : $2\,630\,000 / 10 = 263\,000$

- Répartir les sièges au quotient

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est alors divisé par le quotient électoral. Les chiffres obtenus sont arrondis à l'entier inférieur.

listes	SE	%	au quotient
L1	630 000	22,3%	2
L2	605 000	21,5%	2
L3	290 000	10,3%	1
L4	275 000	9,8%	1
L5	230 000	8,2%	0
L6	220 000	7,8%	0
L7	210 000	7,4%	0
L8	170 000	6,0%	0
L9	135 000	4,8%	
L10	45 000	1,6%	
L11	10 000	0,4%	
Total	2 820 000	100,0%	

- Répartir les sièges à la plus forte moyenne

6 sièges ont été attribués au quotient électoral. Il en reste donc 4 sièges à attribuer suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour ce faire les sièges sont attribués l'un après l'autre en calculant pour chaque liste une moyenne obtenue en divisant le nombre de suffrages obtenu par la liste par le nombre de sièges déjà acquis plus un. La liste ayant la plus forte moyenne obtient le siège supplémentaire. Par exemple pour le premier des quatre sièges, les calculs sont les suivants :

$$L1 : 630\ 000 / (2+1) = 210\ 000$$

$$L2 : 605\ 000 / (2+1) = 201\ 666$$

$$L3 : 290\ 000 / (1+1) = 145\ 000$$

$$L4 : 275\ 000 / (1+1) = 137\ 500$$

$$L5 : 230\ 000 / (0+1) = 230\ 000$$

$$L6 : 220\ 000 / (0+1) = 220\ 000$$

$$L7 : 210\ 000 / (0+1) = 210\ 000$$

$$L8 : 170\ 000 / (0+1) = 170\ 000$$

Le premier siège est donc attribué à la liste n°5. Les sièges sont ainsi attribués les uns après les autres.

La répartition finale se fait comme suit :

listes	SE	%	au quotient	PFM	total
L1	630 000	22,3%	2	1	3
L2	605 000	21,5%	2	0	2
L3	290 000	10,3%	1	0	1
L4	275 000	9,8%	1	0	1
L5	230 000	8,2%	0	1	1
L6	220 000	7,8%	0	1	1
L7	210 000	7,4%	0	1	1
L8	170 000	6,0%	0	0	0
L9	135 000	4,8%	non admis		
L10	45 000	1,6%	non admis		
L11	10 000	0,4%	non admis		
Total	2 820 000	100,0%	non admis		

Annexe 4 : Modèle de bulletin de vote pour la circonscription Outre-mer

Les exemples de bulletins de vote fournis dans la présente annexe ne constituent pas une présentation obligatoire.

Attention : Les listes de candidats doivent être composées :

- d'au moins un candidat par section (art. 3-1 de la loi du 7 juillet 1977) ;
- alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. 9 de la loi du 7 juillet 1977) ;
- des noms et prénoms de tous les candidats composant la liste, énumérés dans l'ordre de présentation, avec la mention de la section dont relève chaque candidat (art. 3 du décret du 28 février 1979).

Les bulletins de vote doivent être strictement identiques dans toute la circonscription d'Outre-mer et être imprimés en format paysage.

Exemple 1 :

Election des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014

Titre de la liste

Liste conduite par

Renée DESCARTES

Député de

et soutenue par

L'Union des Rationalistes Modérés

1	Mme	Nom Prénom	Section
2	M.	Nom Prénom	Section
3	Mme	Nom Prénom	Section
4	M.	Nom Prénom	Section
5	Mme	Nom Prénom	Section
6	M.	Nom Prénom	Section
7	Mme	Nom Prénom	Section
8	M.	Nom Prénom	Section
9	Mme	Nom Prénom	Section

Exemple 2 :

Election des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014

Titre de la liste

Liste conduite par
Renée DESCARTES
Député de
et soutenue par
L'Union des Rationalistes Modérés

<u>Section Atlantique</u>			<u>Section Pacifique</u>			<u>Section Océan Indien</u>		
1	Mme	Nom Prénom	4	M.	Nom Prénom	7	Mme	Nom Prénom
2	M.	Nom Prénom	5	Mme	Nom Prénom	8	M.	Nom Prénom
3	Mme	Nom Prénom	6	M.	Nom Prénom	9	Mme	Nom Prénom

Exemple 3 :

Election des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014

Titre de la liste

Liste conduite par
Renée DESCARTES
Député de
et soutenue par
L'Union des Rationalistes Modérés

<u>Section Pacifique</u>			<u>Section Océan Indien</u>			<u>Section Atlantique</u>		
1	Mme	Nom Prénom	2	M.	Nom Prénom	3	Mme	Nom Prénom
			4	M.	Nom Prénom	5	Mme	Nom Prénom
			6	M.	Nom Prénom	7	Mme	Nom Prénom
						8	M.	Nom Prénom
						9	Mme	Nom Prénom

Exemple 4 :

Election des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014

Titre de la liste

Liste conduite par

Renée DESCARTES

Député de

et soutenue par

L'Union des Rationalistes Modérés

Section Océan Indien

Section Pacifique

Section Atlantique

1 Mme Nom Prénom

2 M. Nom Prénom

3 Mme Nom Prénom

4 M. Nom Prénom

5 Mme Nom Prénom

6 M. Nom Prénom

7 Mme Nom Prénom

8 M. Nom Prénom

9 Mme Nom Prénom

Annexe 5 : Liste des incompatibilités fonctionnelles

1. Liste des incompatibilités prévues en droit européen, notamment par l'Acte portant élection des membres du parlement européen au suffrage universel direct (article 7) :

- membre du gouvernement d'un Etat membre,
- membre de la Commission européenne,
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ou du Tribunal de première instance
- membre du directoire de la Banque centrale européenne
- membre de la Cour des comptes de l'Union européenne
- médiateur européen,
- membre du Comité économique et social européen et de la Communauté européenne de l'énergie atomique
- membre du Comité des régions,
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

2. Liste des incompatibilités prévues par la législation française et notamment par la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée (articles 6, 6-3, 6-4, 6-5, 6-6)

- membre du Conseil constitutionnel,
- sénateur ou député,
- membre du Conseil économique et social et environnemental,
- magistrat,
- fonctionnaire, à l'exception :
 - des professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;
 - dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes,
- membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution,
- membre du directoire de la Banque centrale européenne,
- membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France,
- juge des tribunaux de commerce,
- exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds,
- exercice des fonctions de président et de membre du conseil d'administration, de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ou de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements Cette incompatibilité ne s'applique pas à ceux qui seraient désignés en qualité de membre du parlement français ou du fait d'un mandat électoral local, comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements,
- chef d'entreprise, président de conseils d'administration, président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général ou adjoint, ou gérant, exercées dans les catégories de sociétés mentionnées à l'article LO 146 du code électoral.

Annexe 6 : Modèle de déclaration de candidature à remplir par chaque candidat



DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES (Article 7 à 14 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)



Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la circonscription de⁽¹⁾ :

Nom de la liste :

1. IDENTITÉ
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ⁽²⁾ :
Prénoms ⁽³⁾ :
Sexe: Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le : [][] / [][] / [][][][] à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :
Nationalité :

2. SITUATION
Profession ⁽⁴⁾ :
Numéro CSP correspondant ⁽⁵⁾ : [][][]
Êtes vous actuellement représentant au Parlement européen ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

3. COORDONNÉES
Adresse : N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
Code postal : [][][][][] Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___
Courriel (recommandé) :

– déclare vouloir déposer sa candidature aux élections européennes de la circonscription citée en tête de la présente déclaration sur la liste mentionnée ci-dessus. Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le candidat tête de liste ou son mandataire regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.

Étiquette politique déclarée du candidat⁽⁶⁾ :

– confie à M. _____, candidat tête de liste ou à son mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n°2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat de la liste;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

DATE : [][] / [][] / [][][][]

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue dans une circonscription outre-mer, le nom de la section est précisé par la mention « section de » à la suite du nom de la circonscription.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

(6) L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que le ministère de l'intérieur puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature.
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

À noter : si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration écrite précisant :

- sa nationalité et son adresse sur le territoire de la République ;
- le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'État dont il est ressortissant ;
- qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet État ;
- qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une **liste électorale complémentaire**.

**Annexe 7 : Modèle de déclaration de candidature à remplir
par le candidat tête de liste ou son mandataire**



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES
*(Article 7 à 14 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative
à l'élection des représentants au Parlement européen)*



Formulaire à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (*voir notice explicative au dos*)

Élection dans la circonscription de⁽¹⁾ :

Nom de la liste :

1. IDENTITÉ

Nom de naissance :

Prénoms :

Sexe: Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | | | à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

3. COORDONNÉES

Adresse :
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : | | | | | | | | Commune :

Pays (si hors France) :

Téléphone (*recommandé*) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Courriel (*recommandé*) :

Candidat tête de liste ou son mandataire dont le nom est mentionné ci-dessus,

Étiquette politique déclarée de la liste⁽²⁾ :

Déclare vouloir déposer la candidature de cette liste aux élections européennes de la circonscription citée en tête de la présente déclaration.

Nom et prénom du délégué qui aura éventuellement à suivre la procédure contentieuse devant le Conseil d'État dans l'hypothèse où celui-ci aurait à statuer sur la validité de la déclaration de candidature (article 12 de la loi du 7 juillet 1977) :

DATE : | | | | | | | | | |

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue dans une circonscription outre-mer, le nom de la section est précisé par la mention « section de » à la suite du nom de la circonscription.
(2) L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que le ministère de l'intérieur puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

- Si la déclaration est faite par un mandataire du candidat tête de liste, le mandat écrit le désignant.
- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste, y compris le candidat tête de liste.
- Les pièces attestant de leur éligibilité.
- La liste des candidats dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.
- **Les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.**

Annexe 8 : Modèle de mandat écrit pour la désignation du mandataire chargé de représenter la liste

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Candidat tête de la liste intitulée :

donne mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse électronique :@

pour effectuer en mes lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de la liste dont je suis le candidat tête de liste pour la circonscription

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

Annexe 9 : Modèle de déclaration, pour le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

(à compléter en lettres majuscules de façon lisible)

Je soussigné(e) : (*Nom et prénom*)

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le __/__/_____

A (*Lieu et pays de naissance*)

De nationalité :

Demeurant :
..... (*Adresse complète sur le territoire français*)

Dernière adresse dans l'Etat membre dont je suis ressortissant :
.....

La collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle je suis ou j'ai été inscrit en dernier lieu dans cet Etat :

Atteste sur l'honneur que je ne suis pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Atteste sur l'honneur que je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans l'Etat membre dont je suis ressortissant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le __/__/_____

Signature

**Annexe 10 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>

50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 11 : Modèle de déclaration de mandataire financier pour les élections européennes des 24 et 25 mai 2014

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat tête de liste contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 dans la circonscription de ¹ :

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

conformément aux dispositions du Code électoral.

¹ Indiquer le nom de la circonscription où la liste se présente.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné (e) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code

postal : Ville :

Adresse

électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur / Madame

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code

postal : Ville :

Adresse

électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 dans la circonscription de¹ :

¹ Indiquer le nom de la circonscription où la liste se présente.

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à :

Le :

Signature :

Déclaration d'une association de financement électorale

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :,

Président de l'association ci-dessous désignée, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame :

.....

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 dans la

circonscription de ¹ :

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L. 52-5 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration

Fait à :

Le :

Signature :

¹ Indiquer le nom de la circonscription où la liste se présente.

ACCORD DU CANDIDAT

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 dans la
circonscription de ¹ :

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale dénommée
Association de financement électorale de Monsieur / Madame :

.....

aux élections des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 dans la
circonscription de ² :

Fait à :

Le :

Signature :

¹ Indiquer le nom de la circonscription où la liste se présente.

² Indiquer le nom de la circonscription où la liste se présente.

Annexe 12 : Modèle de demande d'un parti ou groupement politique en vue de participer à la campagne audiovisuelle

(à compléter en lettres majuscules de façon lisible)

Je soussigné(e), en qualité de correspondant au titre de la présente demande :

.....(Nom et prénom)

Demeurant :
.....(adresse complète)

Téléphone :...../...../...../...../...../..... Télécopie:...../...../...../...../...../.....

Mail :.....

sollicite au nom du parti ou groupement politique suivant :

Nom (du parti / groupement politique) :.....

Adresse :.....

Téléphone :...../...../...../...../...../..... Télécopie:...../...../...../...../...../.....

Mail :.....

le droit de participer à la campagne audiovisuelle officielle en vue des élections des représentants au Parlement européen du samedi 24 mai et le dimanche 25 mai 2014¹.

Fait à, le __/__/____
Signature

¹La liste des partis et groupements définitivement admis à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle sera arrêtée par le ministère de l'intérieur, à l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature, soit le vendredi 2 mai 2014. Cette liste sera transmise au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel puis les partis / groupements politiques ayant formulé une demande seront avisés de la suite qui a été réservée à leur demande.

Annexe 13 : Modèle de déclaration de subrogation à compléter

ELECTIONS EUROPEENNES DU 25 MAI 2014

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) tête de liste à l'élection européenne dans la circonscription

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ¹ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après² :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :
.....
.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste

¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

² Joindre un RIB ou un RIP original.

Informations à l'attention des candidats ayant obtenu plus de 3% des suffrages exprimés et de leurs imprimeurs :

1. Les factures et les imprimés de subrogation

Chaque facture, établie en deux exemplaires (un original et une copie), doit être libellée au nom du candidat tête de liste (en aucun cas mandataire, association, préfecture ...) et mentionner le type d'élection, la circonscription électorale concernée.

Elle doit être détaillée (qualité/grammage papier/type d'impression ...)

Toute demande de remboursement doit impérativement être accompagnée de trois exemplaires de chaque document facturé.

Les candidats têtes de liste assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat tête de liste, le .././.., par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture, et transmettront leur numéro de sécurité sociale ainsi qu'un RIB à leur nom et prénom complets. A défaut de prénom complet (initiales, prénom du conjoint), il conviendra de fournir une attestation bancaire précisant les identités de chacun ou copie du livret de famille).

Dans le cas où l'imprimeur se substitue au candidat tête de liste, la facture sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture, en fonction des prestations d'impression ou d'affichage). Cet imprimé peut être dupliqué autant que nécessaire. Il sera cependant porté une attention particulière au caractère original de la signature du candidat tête de liste sur chacune des copies.

2. Les affiches (594 mm x 841 mm)

Les dispositions de l'article R.39 du code électoral stipulent que les deux "grandes affiches" autorisées par emplacement doivent être identiques.

3. Les affiches (297 mm x 420 mm)

Les "petites affiches", pour être remboursables au titre de l'article R.39 du code électoral, doivent annoncer la tenue de réunions électorales soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site internet dont l'adresse sera parfaitement lisible.

Elles peuvent être identiques ou différentes.

Vous transmettez à l'appui de la facture trois exemplaires de l'affiche (des 2 si elles sont différentes) afin de permettre la vérification de l'annonce de tenue de réunions électorales.